

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°688.550

DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT TEMPORAIRE

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Durée de l'autorisation	2
Article 3. Mise en œuvre du permis	3
Article 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation</i>	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	3
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	3
B.2. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices	3
C. <i>Conditions générales</i>	4
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	4
C.2. Conditions relatives aux déchets	5
Article 5. Obligations administratives	5
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	6
Article 7. Justification de la décision (motivations)	7
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	8

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement temporaire est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : PROXIMUS s.a. Boulevard du Roi Albert II, 27 1030 Bruxelles
--

Pour l'exploitation d'antennes émettrices destinées à couvrir l'événement « festival de Couleur Café » , situées à :

Lieu d'exploitation : Site 99AMT
Avenue du Gros Tilleul 2,
1020 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence	Classe
162B	Antennes émettrices	99AMT10G 99AMT20G 99AMT11U 99AMT12U 99AMT13U 99AMT14U 99AMT15U 99AMT21U 99AMT22U 99AMT23U 99AMT24U 99AMT25U 99AMT11K 99AMT12K 99AMT13K 99AMT14K 99AMT15K 99AMT21K 99AMT22K 99AMT23K 99AMT24K 99AMT25K	1D

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 ou d'une des données techniques reprises dans le dossier technique doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période maximale de 3 mois.
2. La durée du permis d'environnement ne peut être prolongée.

ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DU PERMIS

Le permis d'environnement devra être mis en œuvre dans un délai de 3 jours à dater de la notification de la présente. Si, dans le délai imparti, son titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative, le permis est périmé.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation

1. Les installations temporaires seront exploitées du 27/06/2018 au 02/07/2018 (démantèlement compris).
2. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application dès la mise en service des installations.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. Sécurité incendie

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.

2. Risques électriques

L'exploitant veillera au respect de la réglementation en vigueur (RGPT/RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009) et ses arrêtés modificatifs. Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes et son ordonnance modificatrice du 3 avril 2014.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

Pour les antennes micro, cette zone se limite à la circonférence englobant les cercles d'un rayon de 50 mètres autour desdites antennes.

1. Gestion

a. Champ électrique

Le champ électrique émis par les antennes classées exploitées et/ou autorisées pour être exploitées par le titulaire du présent permis ne peut dépasser, en aucune zone accessible au public, à l'intérieur des bâtiments, 33% de la norme en vigueur dans la zone d'investigation, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et ses arrêtés modificatifs.

Tous opérateurs confondus, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées et/ou autorisées pour être exploitées ne peuvent dépasser, en aucune zone accessible au public, la norme en vigueur dans la zone d'investigation.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle la norme en vigueur n'est pas contrôlée doit être identifiée. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

La direction principale du rayonnement des antennes dissimulées dans des fausses cheminées ou par d'autres biais doit être indiquée à l'aide d'un pictogramme ou d'un marquage au sol.

L'accès au site et aux installations classées doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir l'accord de celui-ci.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 1 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploitation relatives aux déchets sont celles de l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis :
 - dossier technique Site 99AMT_01
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux

- dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
- 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
 5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
 6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
 8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement temporaire en date du 21/06/2018;

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le projet concerne des installations temporaires car la durée de leur exploitation est limitée à 6 jours (démantèlement compris). Ces antennes sont destinées à couvrir l'événement « Festival de Couleur Café ».
2. L'installation est située en zone de parcs au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.
3. Le site se trouve en zone de parcs au PRAS et correspond donc à une zone 1 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.
4. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ». Les valeurs relatives aux facteurs d'atténuation appliquées sont déterminées en fonction du matériau octroyant à la paroi ses caractéristiques principales en matière de transmission des ondes, conformément à la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2012.

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
5. Lors de la réception du dossier technique, l'opérateur a fourni les données relatives aux diagrammes d'antennes sous format électronique. Ces fichiers sont conformes aux données attendues et définies à l'article 4, §2, 2° – le diagramme de rayonnement de l'antenne dans le plan vertical et horizontal – de l'AGRBC du 30 octobre 2009.
6. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
- Circulaire ministérielle du 23 juillet 2012 interprétative relative à certains facteurs d'atténuation.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Frédéric FONTAINE

Directeur général

Barbara DEWULF

Directrice générale adjointe

Benoit WILLOCX

Directeur de la division

Autorisations et Partenariats

Demande de permis d'environnement Rubrique 162B : Dossier technique		
Autorité délivrante	Demandeur	Tables des plans
 <p>Avenue du Port, 86c bte 3000 - 1000 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be</p>	 <p>Proximus s.a. Bd du Roi Albert II, 27 Bruxelles 1030</p>	<p>01 Descriptif du dossier // 12 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (1/4) 02 Plan d'implantation // 13 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (2/4) 03 Plan des installations // 14 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (3/4) 04 Coupes ou Vues en façade des installations // 15 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (3/4) 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m - Norme Globale // 16 Simulation façade extérieure - Norme globale (Vue 1) 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1) - Norme Globale // 17 Simulation façade extérieure - Norme globale (Vue 2) 07 Simulation en façade intérieure (Vue 2) - Norme Globale // 18 Simulation façade extérieure - Norme globale (Vue 3) 08 Simulation en façade intérieure (Vue 3) - Norme Globale // 19 Reportage Photographique 09 Simulation en façade intérieure (Vue 1) - Quota opérateur 10 Simulation en façade intérieure (Vue 2) - Quota opérateur 11 Simulation en façade intérieure (Vue 3) - Quota opérateur</p>
		 <p>Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS©© - Distribution & Copyright CIRB</p>

Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antennes					Antennes						Système d'émission				
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimuth [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT10G	8.3	1.334	205	0	99AMT_01	742223_06D_G9.MSI	GSM 900	14.43	35	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT20G	8.3	1.334	325	0	99AMT_01	742223_06D_G9.MSI	GSM 900	14.43	35	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT11U	6.9	0.889	165	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_UMTS21_.msi	UMTS 2100	22.49	35	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT12U	6.9	0.889	185	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_UMTS21_.msi	UMTS 2100	22.49	35	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT13U	6.9	0.889	205	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_UMTS21_.msi	UMTS 2100	22.49	35	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT14U	6.9	0.889	225	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_UMTS21_.msi	UMTS 2100	22.49	34	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT15U	6.9	0.889	245	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_UMTS21_.msi	UMTS 2100	22.49	34	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT21U	6.9	0.889	255	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_UMTS21_.msi	UMTS 2100	22.49	34	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT22U	6.9	0.889	275	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_UMTS21_.msi	UMTS 2100	22.49	34	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT23U	6.9	0.889	295	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_UMTS21_.msi	UMTS 2100	22.49	34	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT24U	6.9	0.889	315	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_UMTS21_.msi	UMTS 2100	22.49	33	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT25U	6.9	0.889	335	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_UMTS21_.msi	UMTS 2100	22.49	33	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT11K	6.9	0.889	165	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_LTE1800_.msi	LTE 1800	22.19	35	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT12K	6.9	0.889	185	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_LTE1800_.msi	LTE 1800	22.19	35	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT13K	6.9	0.889	205	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_LTE1800_.msi	LTE 1800	22.19	33	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT14K	6.9	0.889	225	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_LTE1800_.msi	LTE 1800	22.19	34	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT15K	6.9	0.889	245	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_LTE1800_.msi	LTE 1800	22.19	34	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT21K	6.9	0.889	255	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_LTE1800_.msi	LTE 1800	22.19	33	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT22K	6.9	0.889	275	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_LTE1800_.msi	LTE 1800	22.19	34	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT23K	6.9	0.889	295	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_LTE1800_.msi	LTE 1800	22.19	34	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT24K	6.9	0.889	315	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_LTE1800_.msi	LTE 1800	22.19	33	-6
99AMT	148696.35	176145.3	53.14635	9	99AMT25K	6.9	0.889	335	0	99AMT_01	5NPX1006F_06D_LTE1800_.msi	LTE 1800	22.19	32	-6

Commentaires

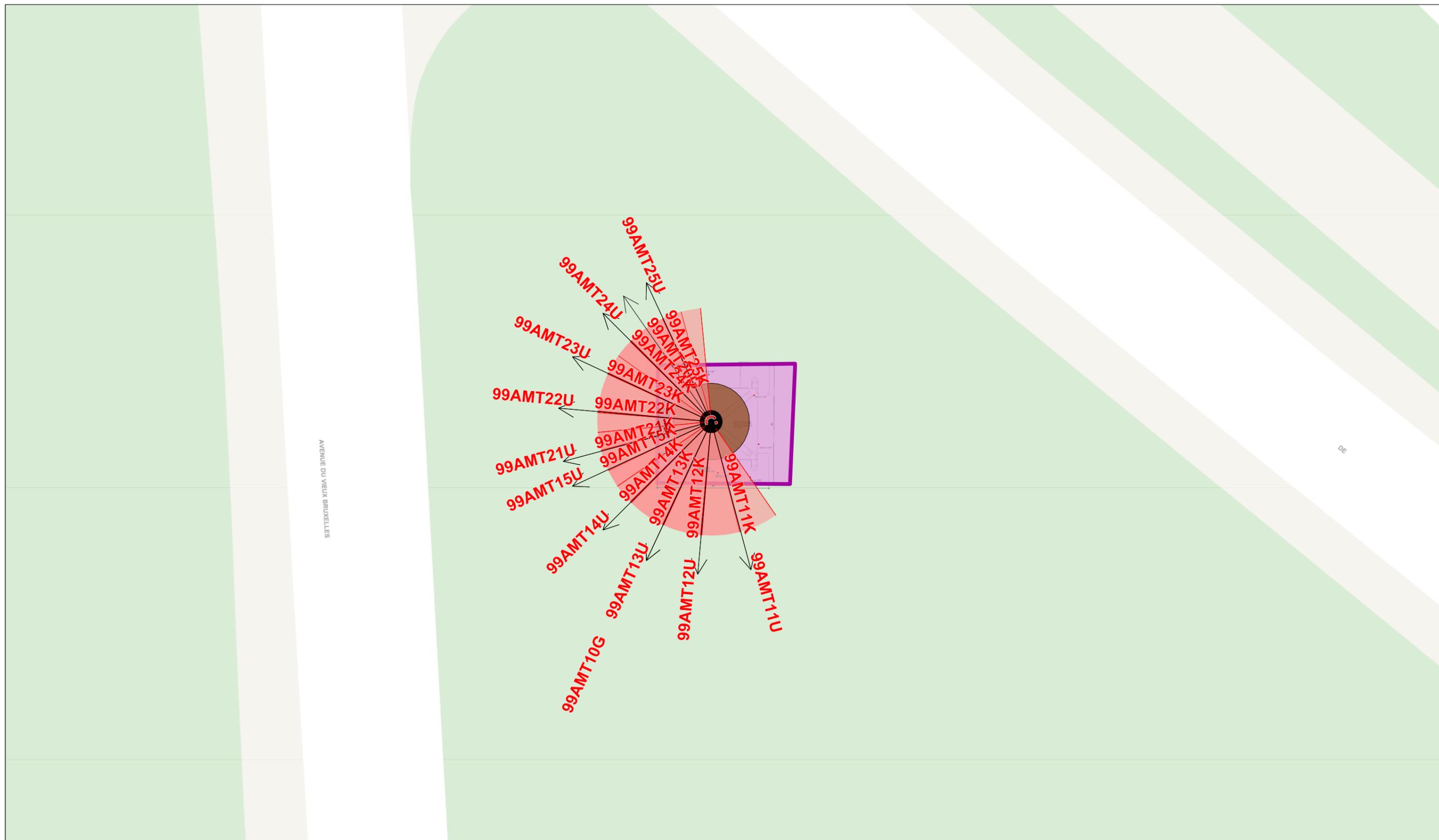
Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier
Echelle	/
Date	21/06/2018



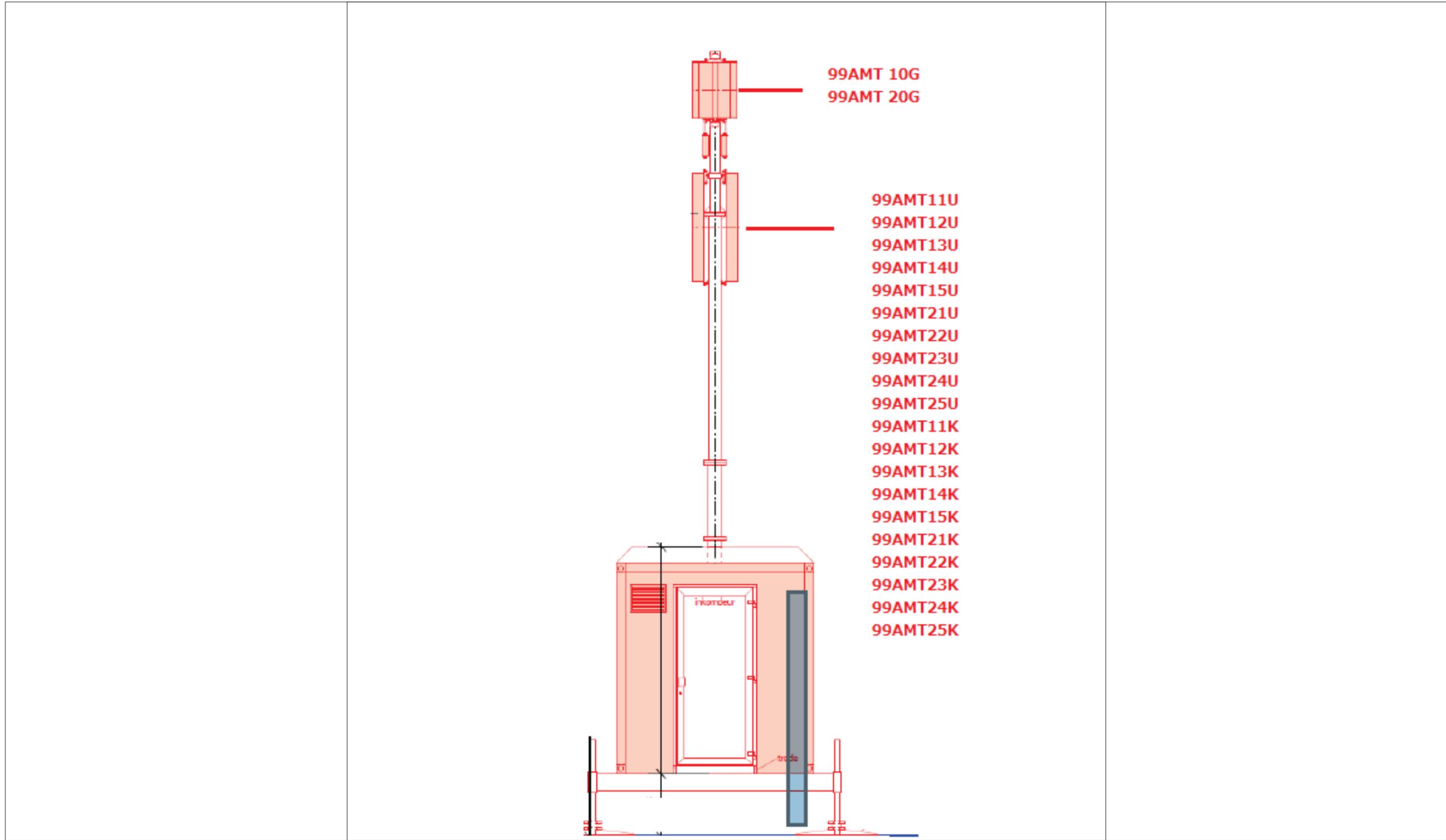
Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	03 Plans des installations
Echelle	1/250
Date	21/06/2018



Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

■ 0 à 1.5
■ 1.5 à 3.00
■ 3.00 à 3.45
■ 3.45 à 4.25
■ 4.25 à 6.00
■ > 6.00

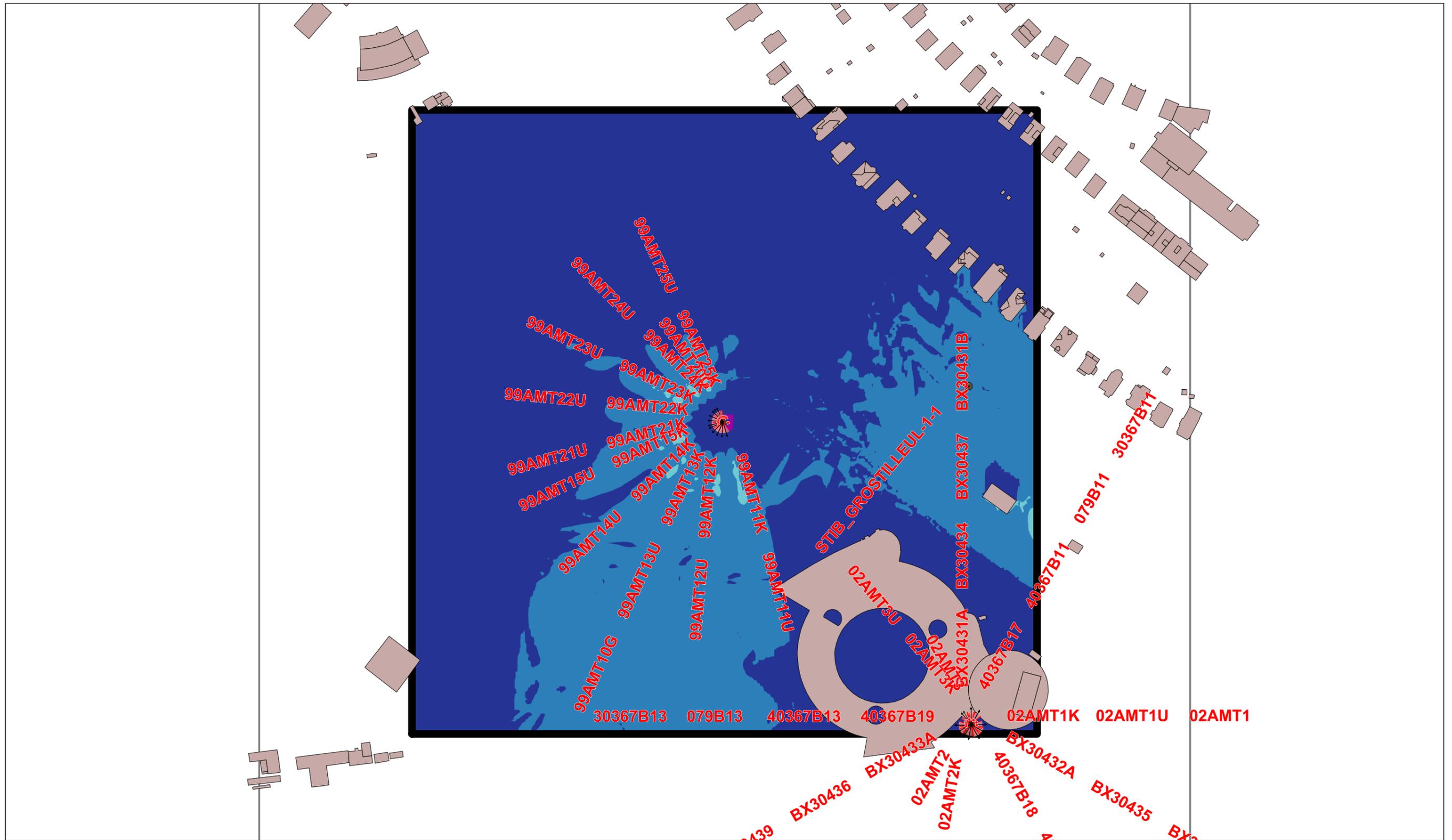
Quota de l'opérateur

33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations
Echelle	/
Date	21/06/2018



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

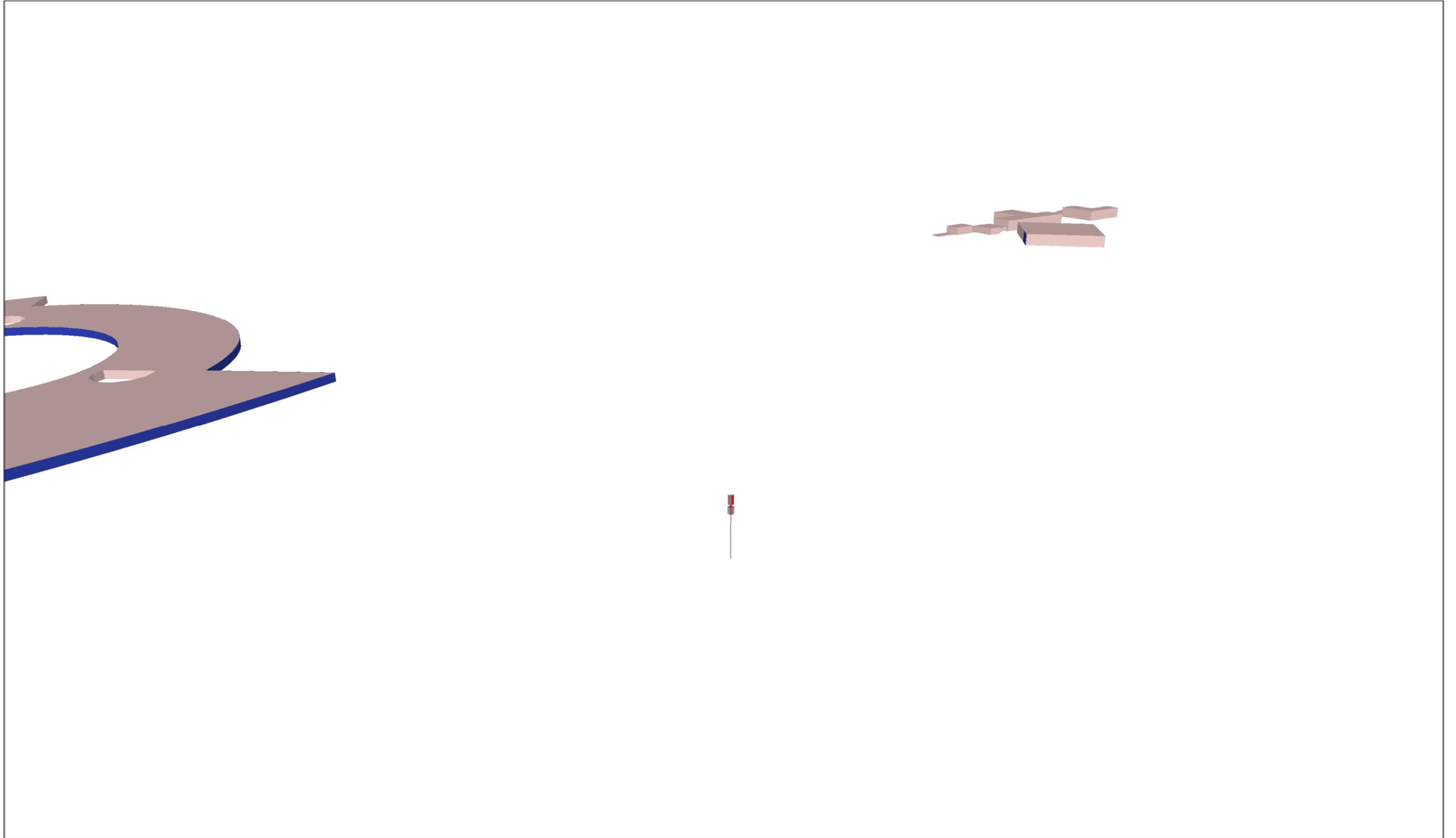
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	05 Simulation horizontale 1.5 m de hauteur Norme Globale 6V/m
Echelle	1/2500
Date	21/06/2018

SIMULATION INTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	06 Simulation façades intérieures - Norme Globale (Vue 1)
Echelle	/
Date	21/06/2018

SIMULATION INTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

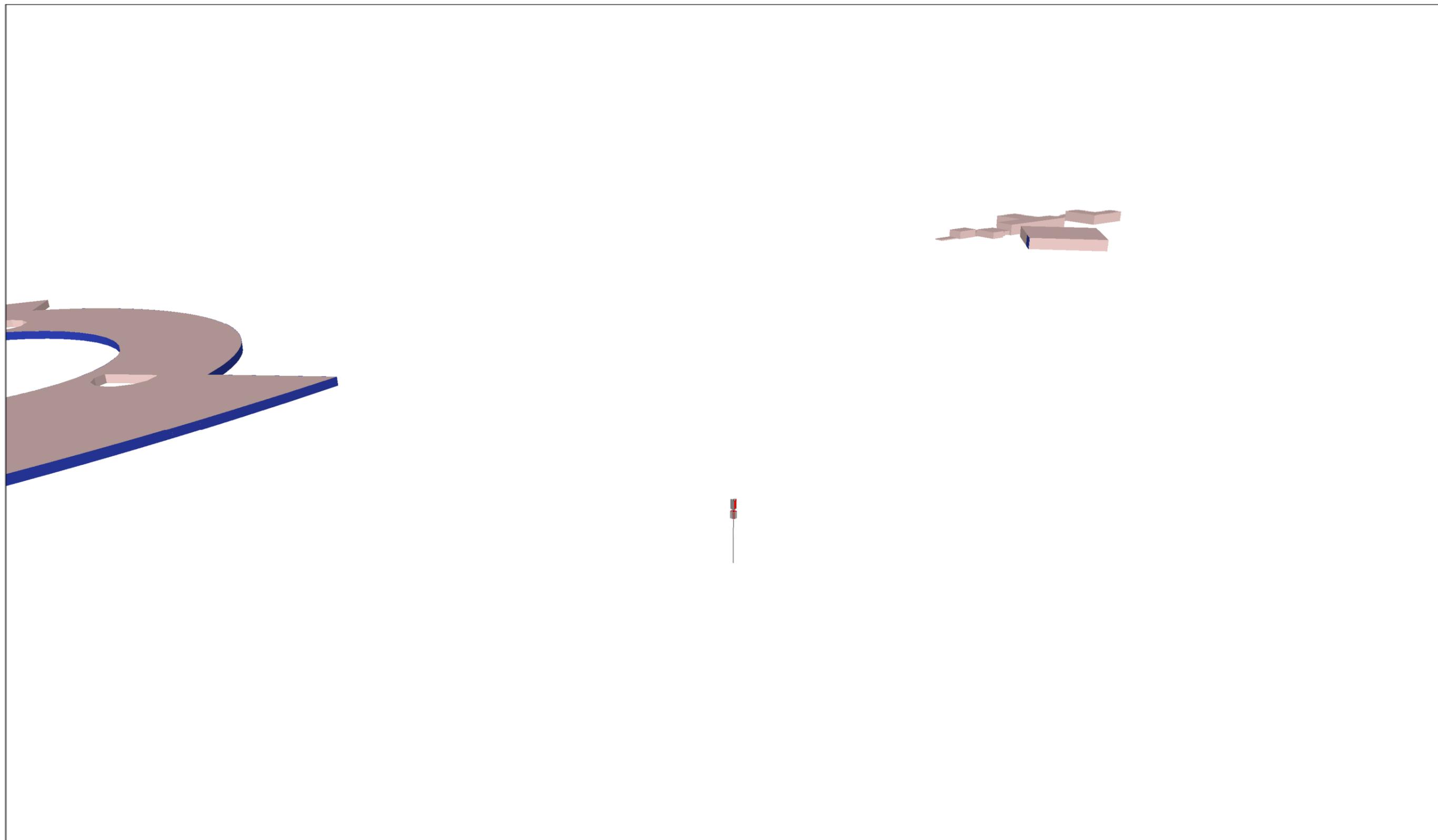
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	07 Simulation façades intérieures - Norme Globale (Vue 2)
Echelle	/
Date	21/06/2018

SIMULATION INTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	08 Simulation façades intérieures - Quota Opérateur (Vue 1)
Echelle	/
Date	21/06/2018

SIMULATION INTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

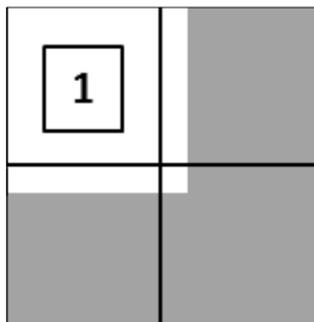
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	09 Simulation façades intérieures - Quota Opérateur (Vue 2)
Echelle	/
Date	21/06/2018

SIMULATION EXTERIEURE (vérification balcon et terrasse)



Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

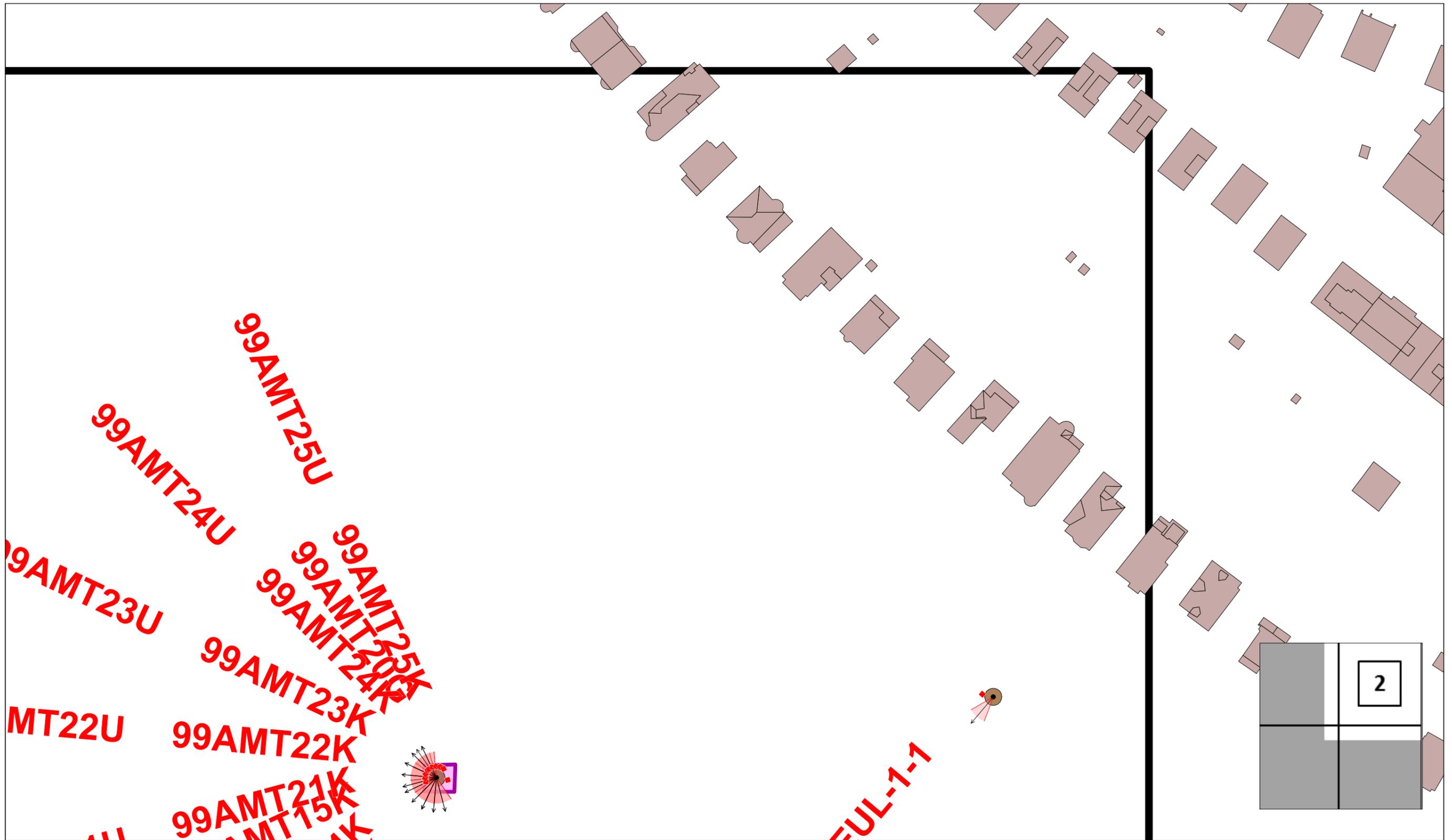
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	10 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (1/4)
Echelle	1/1100
Date	21/06/2018

SIMULATION EXTERIEURE (vérification balcon et terrasse)



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

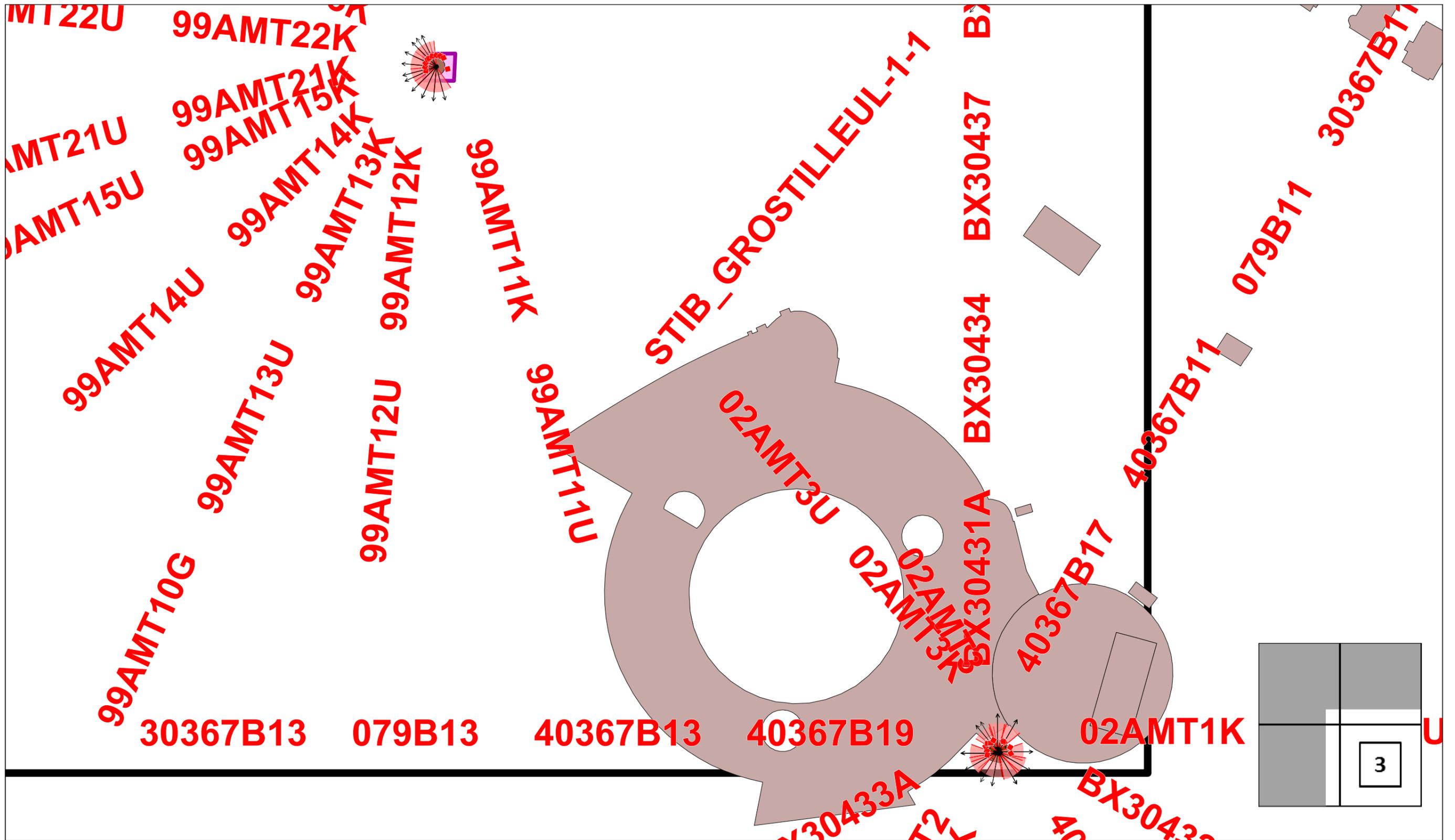
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	11 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (2/4)
Echelle	1/1100
Date	21/06/2018

SIMULATION EXTERIEURE (vérification balcon et terrasse)



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

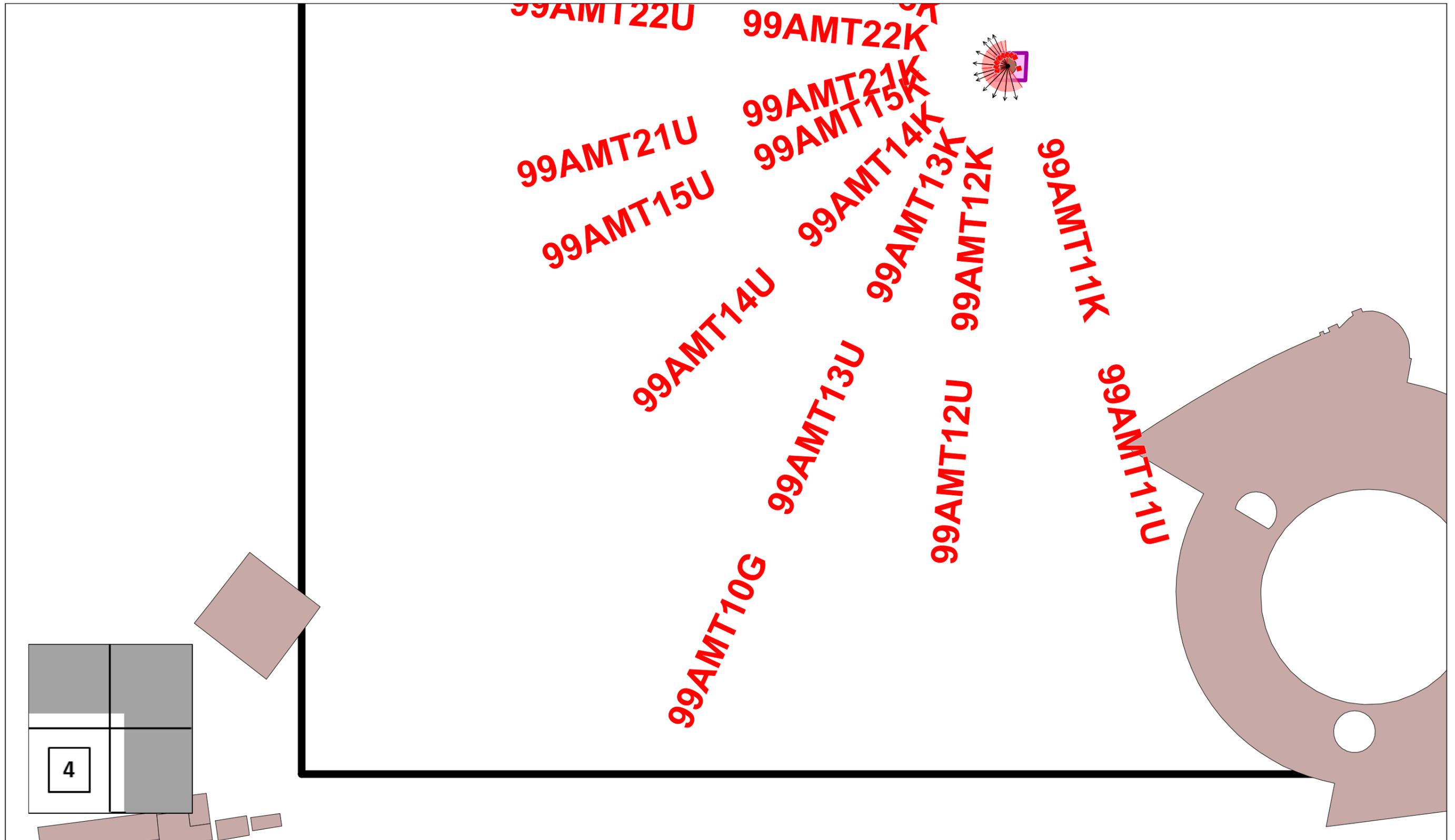
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	12 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (3/4)
Echelle	1/1100
Date	21/06/2018

SIMULATION EXTERIEURE (vérification balcon et terrasse)



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

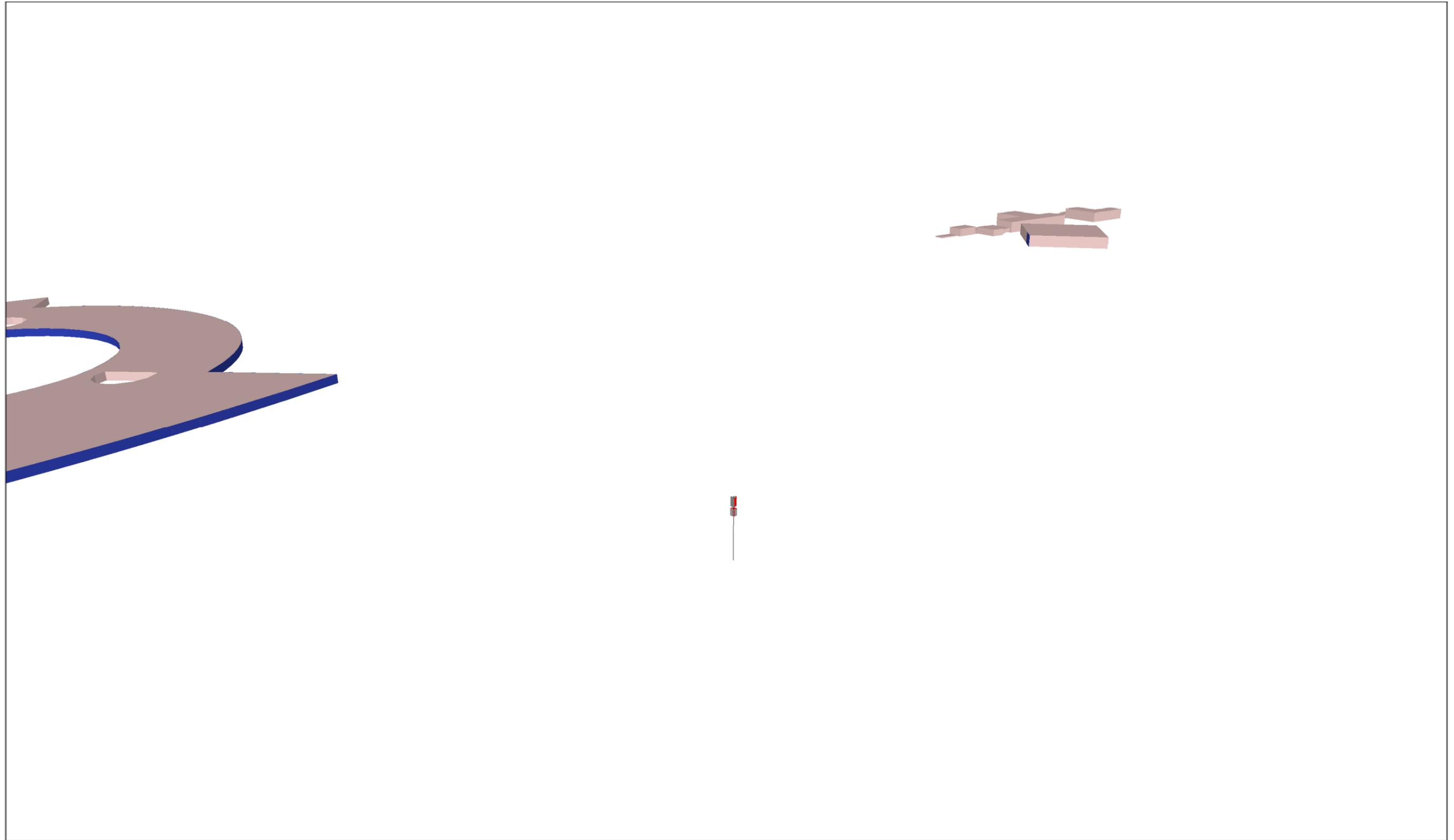
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	13 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (4/4)
Echelle	1/1100
Date	21/06/2018

SIMULATION EXTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

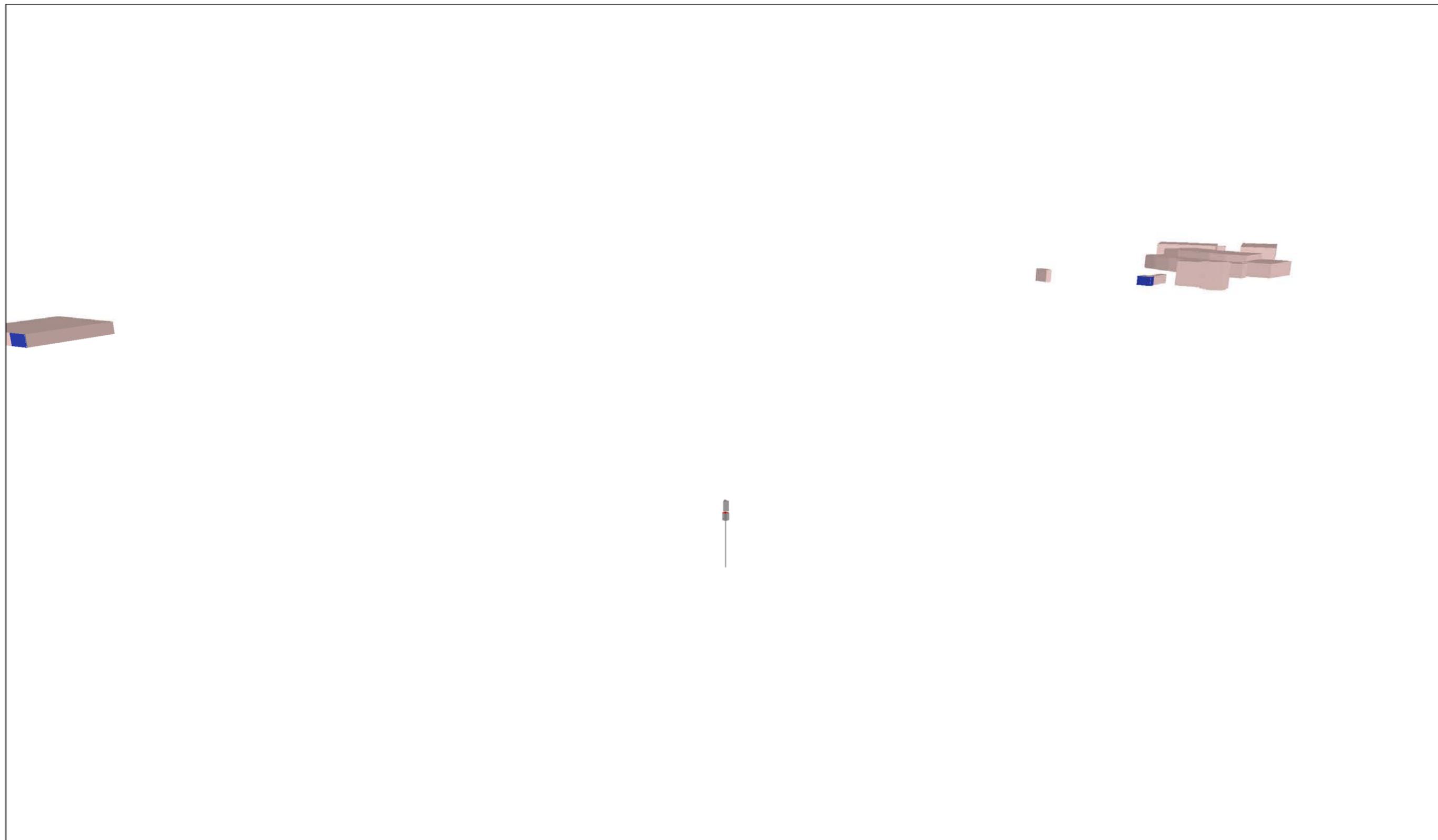
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	14 Simulation façade extérieure - Norme Globale (Vue 1)
Echelle	
Date	21/06/2018

SIMULATION EXTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

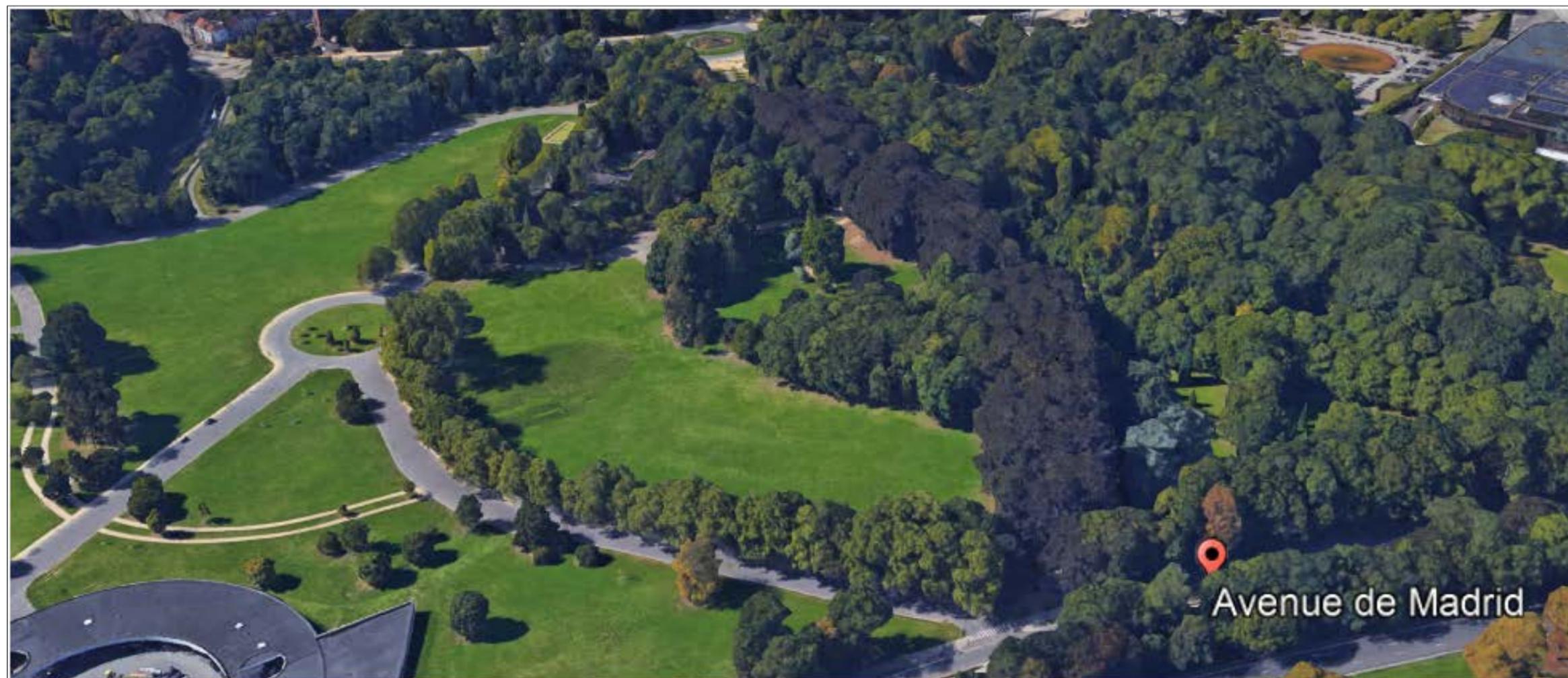
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	15 Simulation façade extérieure - Norme Globale (Vue 2)
Echelle	
Date	21/06/2018

Vue panoramique



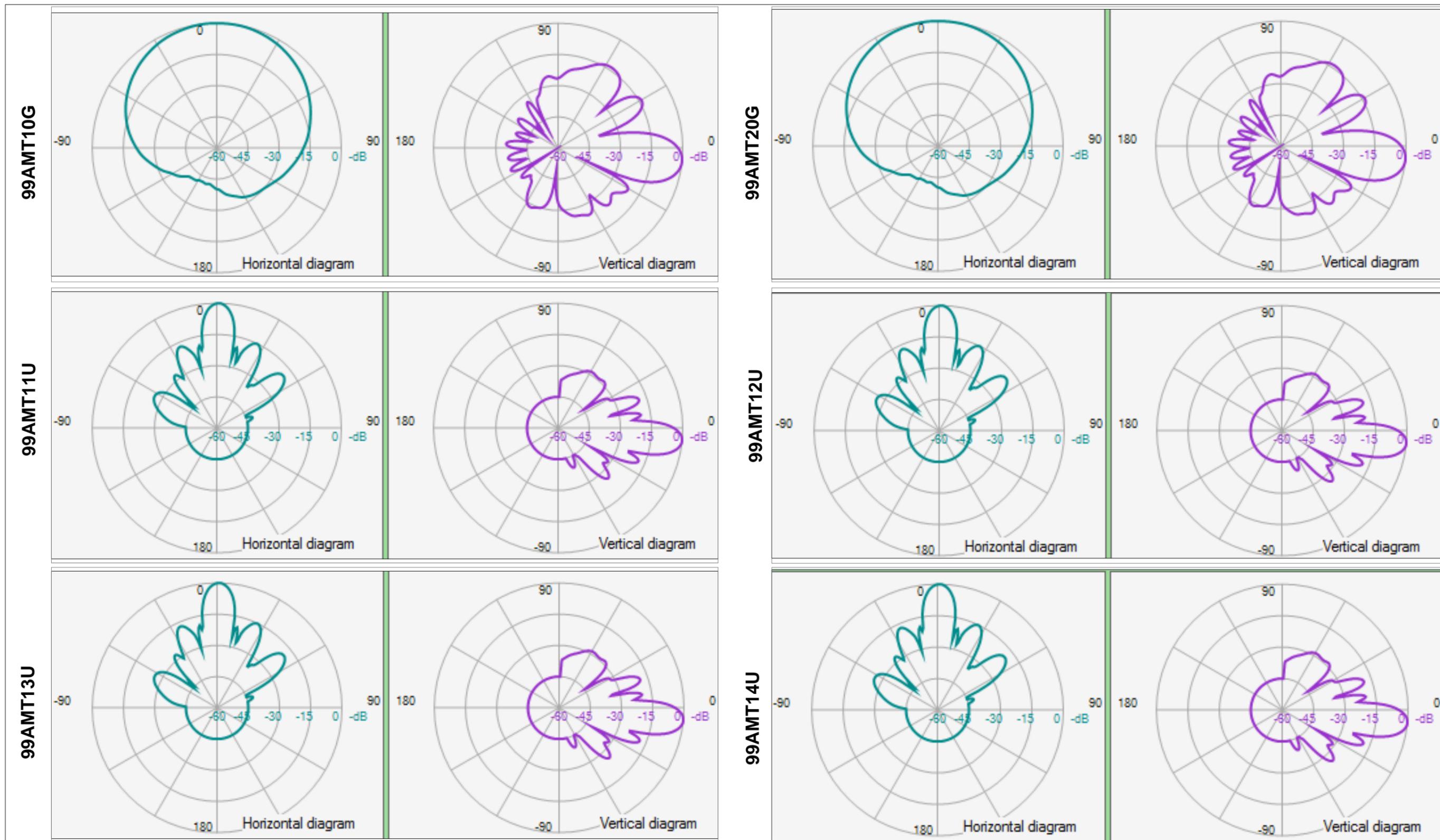
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	16 Reportage photographique
Echelle	/
Date	21/06/2018



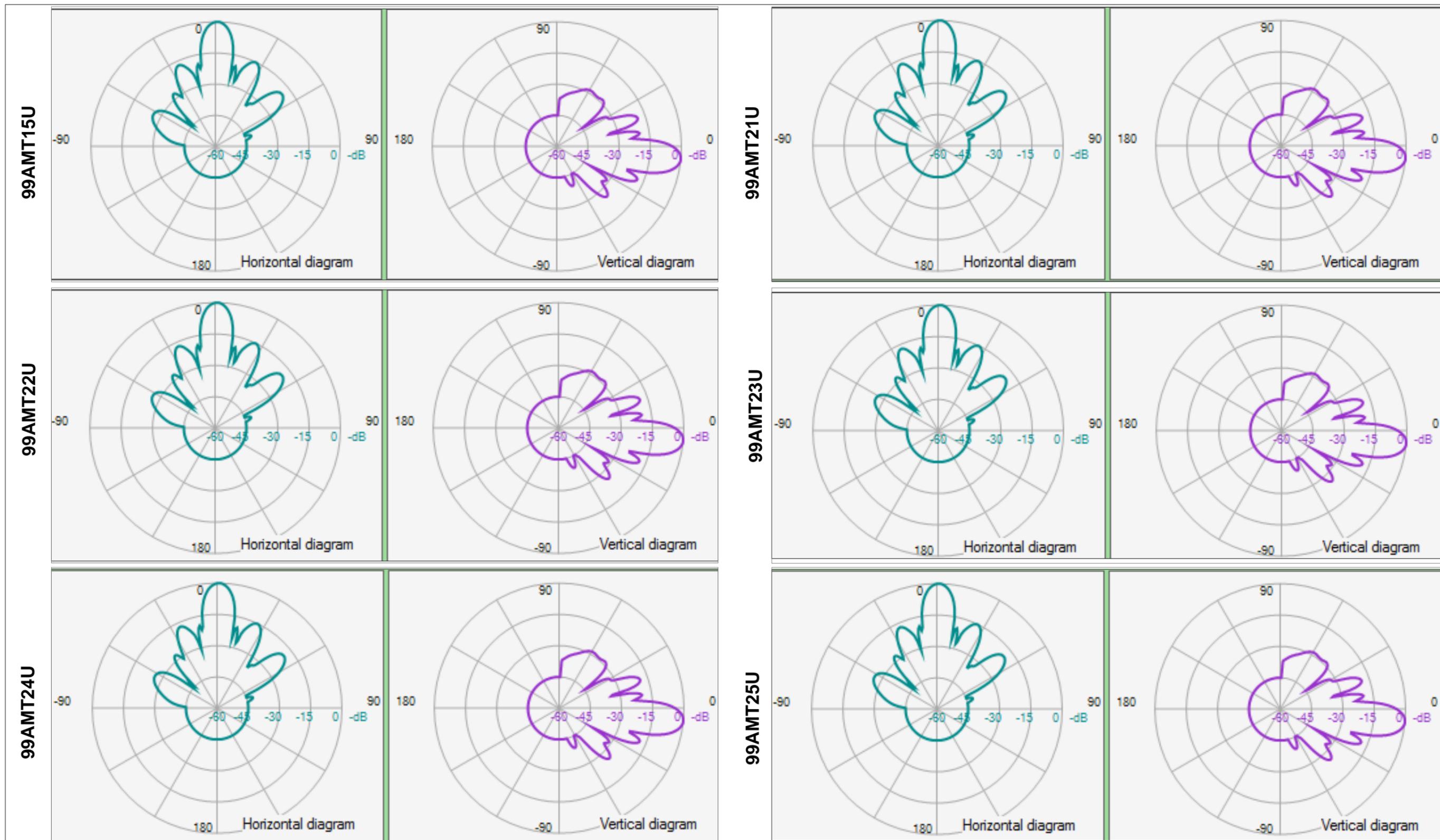
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	17 Diagrammes d'antennes
Echelle	/
Date	21/06/2018



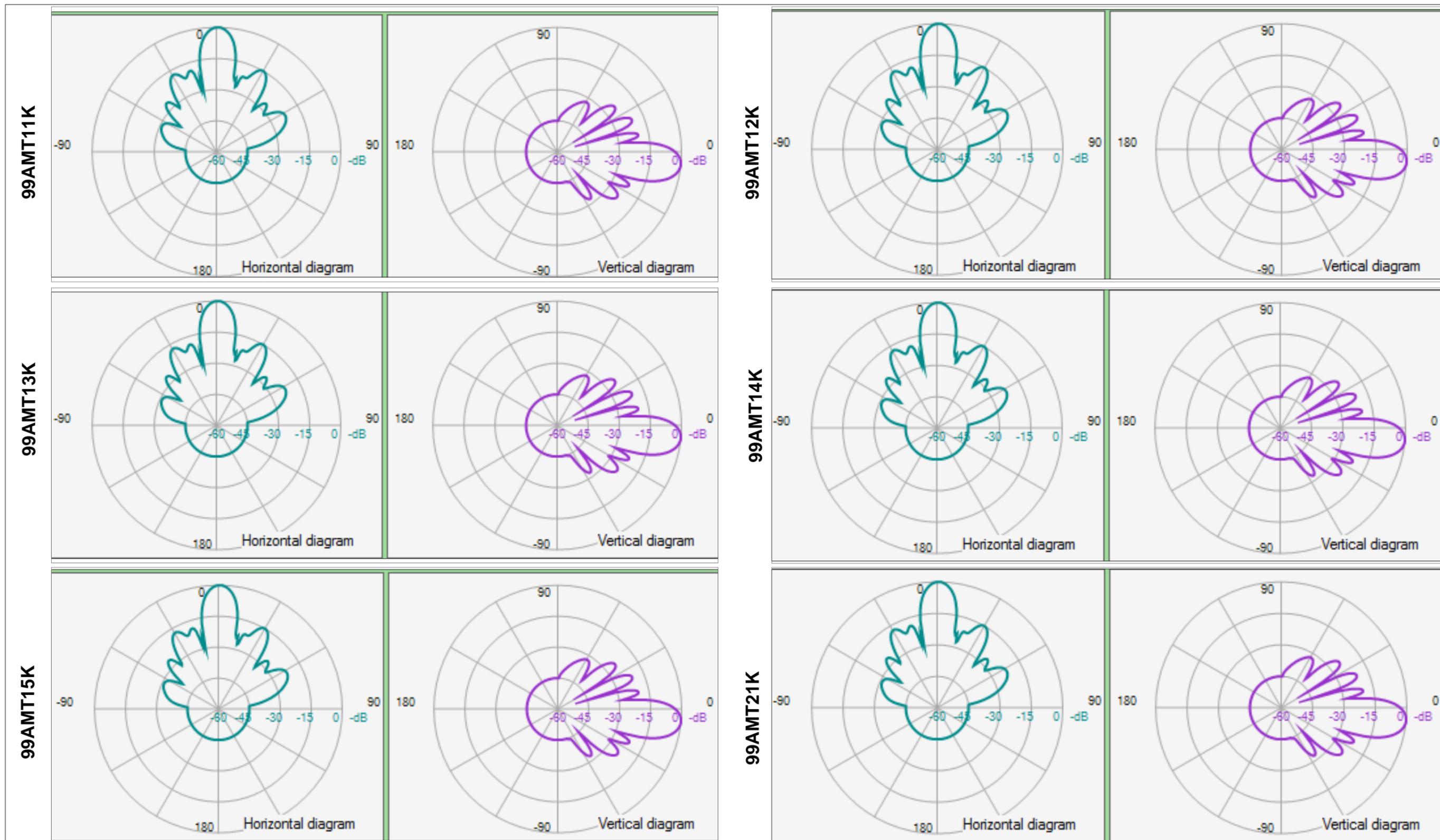
Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	18 Diagrammes d'antennes
Echelle	/
Date	21/06/2018



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

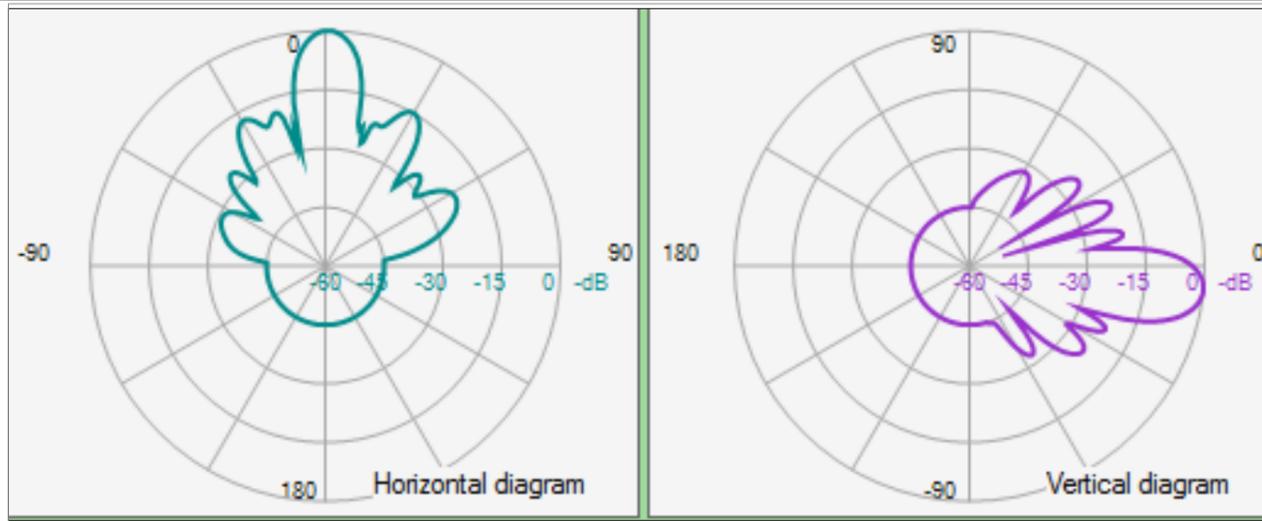
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

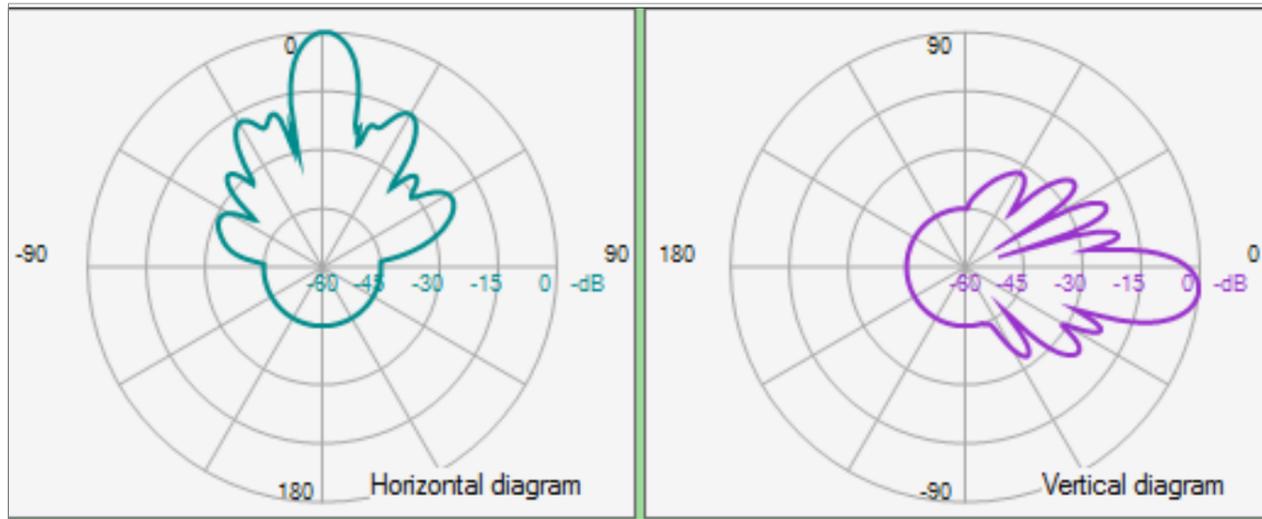
Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan	19 Diagrammes d'antennes
Echelle	/
Date	21/06/2018

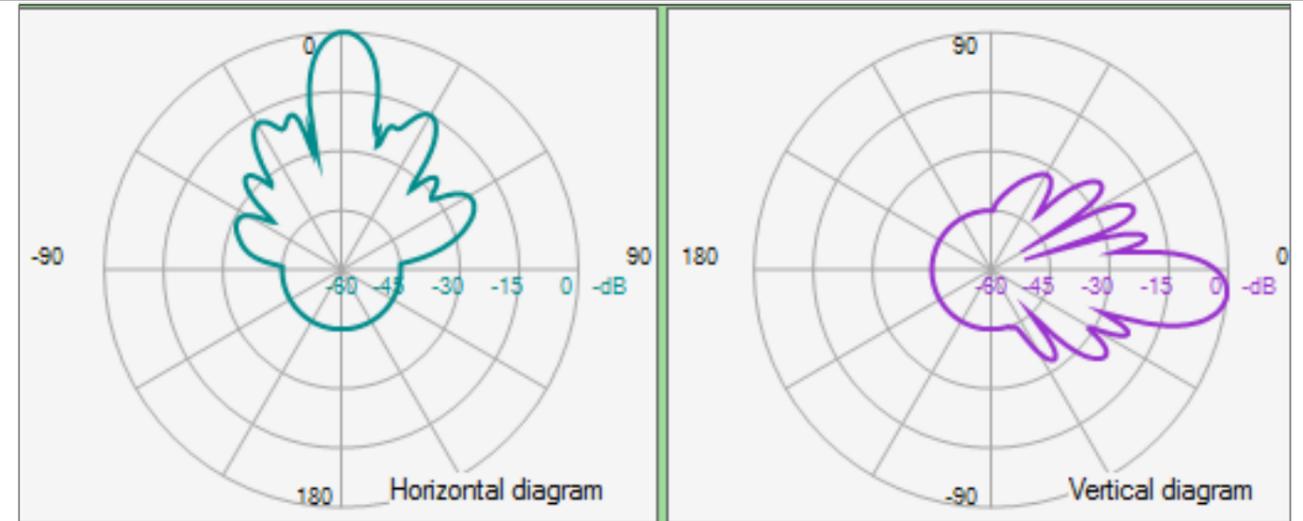
99AMT22K



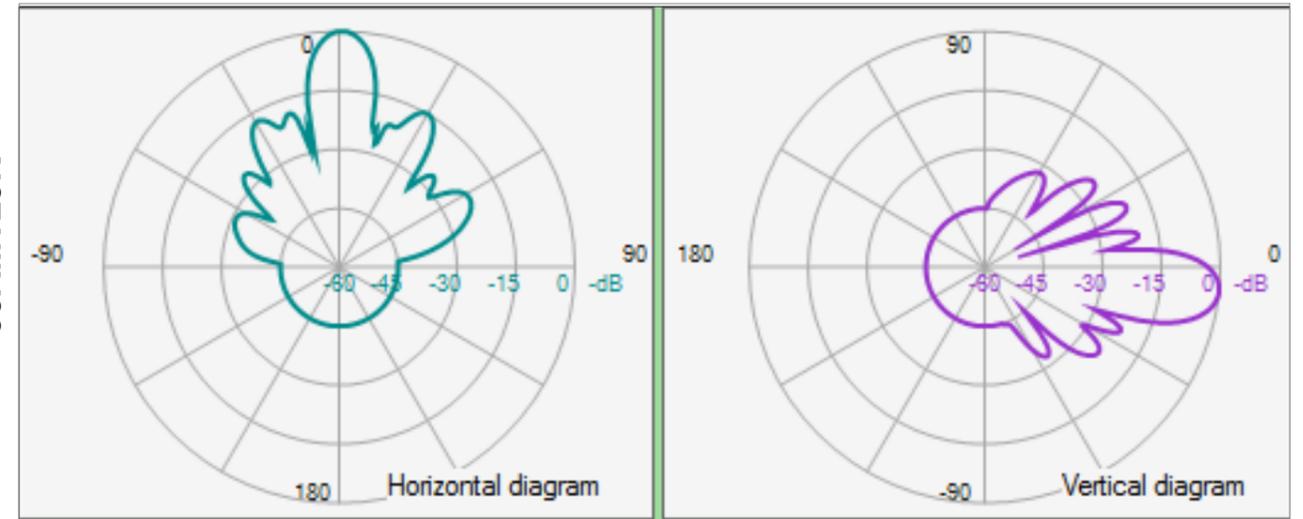
99AMT24K



99AMT23K



99AMT25K



Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 1.5
- 1.5 à 3.00
- 3.00 à 3.45
- 3.45 à 4.25
- 4.25 à 6.00
- > 6.00

Quota de l'opérateur

33 %

Lieu d'exploitation

Code site	99AMT_01
Adresse	Dikkelindelaan 2
Commune & CP	1020 BRUXELLES (LAEKEN)

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

99AMT10G	99AMT15U	99AMT11K 99AMT21K
99AMT20G	99AMT21U	99AMT12K 99AMT22K
99AMT11U	99AMT22U	99AMT13K 99AMT23K
99AMT12U	99AMT23U	99AMT14K 99AMT24K
99AMT13U	99AMT24U	99AMT15K 99AMT25K
99AMT14U	99AMT25U	

N° et type de plan

20 Diagrammes d'antennes

Echelle

/

Date

21/06/2018